

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO CRASH DU VEXIN

43 RUE DES DEUX VOIRIES
NEUVILLETTE
60240 Fleury

Références : IC-R/057/26-CB/MC
Code AIOT : 0005107906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement AUTO CRASH DU VEXIN implanté 43 RUE DES DEUX VOIRIES NEUVILLETTE 60240 Fleury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie de l'atelier du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO CRASH DU VEXIN
- 43 RUE DES DEUX VOIRIES NEUVILLETTE 60240 Fleury
- Code AIOT : 0005107906

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AUTO CRASH DU VEXIN (ACV) est autorisée sur son site de Fleury à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 38 octobre 2013 et par l'arrêté préfectoral d'agrément du 12 juin 2019.

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) s'appliquent également hormis celles remplacées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 octobre 2013.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Mesures d'urgence	15 jours
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Mesures d'urgence	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 1er mars 2026 a touché l'atelier du site dans son entièreté.

L'inspection a également constaté que le bassin de rétention est endommagé ayant pour conséquence que l'eau n'est plus stockée dans un ouvrage étanche. Il est demandé à l'exploitant d'évacuer les eaux d'extinction incendie présent dans ce bassin dans un délai de 7 jours et d'effectuer la réfection de ce bassin avant toute remise en service. Ces points sont prescrits dans le projet d'arrêté de mesures d'urgence joint au présent rapport.

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournira un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est attendu dans un délai de 15 jours. La transmission de ce rapport est prescrite dans le projet d'arrêté de mesures d'urgence joint au présent rapport.

L'effondrement de la digue présente entre le bassin de confinement et le bassin d'infiltration a pour conséquence que l'eau stockée n'est plus assurée par un ouvrage étanche. Il est demandé à l'exploitante d'évaluer le risque de contamination des sols par les eaux d'extinction, sous 1 mois. Ce point est prescrit dans le projet d'arrêté de mesures d'urgence joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : L'inspection a appris par voie de presse qu'un incendie a eu lieu sur le site ACV Crash Auto à Fleury le dimanche 1er mars 2026. Une inspection réactive a donc été réalisée. Lors de l'inspection, l'exploitant, présent au moment des faits, a apporté les premiers éléments suivants : <u>Chronologie des faits :</u>

Un mécanicien effectuait une opération de dépollution sur un véhicule dans l'atelier. L'outil utilisé a émis une étincelle qui a enflammé l'essence du réservoir (de capacité 50 litres) ;

- Utilisation des extincteurs par le personnel présent dans l'atelier puis évacuation ;

Vers 9h15 : l'exploitant a constaté des fumées au niveau de l'atelier de dépollution et a immédiatement appelé les secours. La vanne de barrage a été fermée immédiatement. L'électricité également.

- Le personnel a été évacué ;

- Le SDIS est arrivé sur place et a débuté l'extinction ;

- Les rondes ont pris fin le mardi 3 mars à 19h30.

Il n'y a pas eu de victime.

Le SDIS a utilisé plusieurs points d'alimentation en eau :

- le poteau incendie présent à l'entrée du site ;

- un poteau incendie présent dans la zone industrielle ;

- le forage d'un agriculteur voisin.

Impacts :

- Le feu s'est étendu sur l'ensemble du bâtiment, le détruisant entièrement. L'inspection a constaté l'effondrement de la toiture et des parois latérales du bâtiment vers l'intérieur (voir planche photo) ;

L'exploitant indique que la perte d'environ 22 000 pièces auto et d'une vingtaine de véhicules (sur les quasi 700 présents sur le site).

L'exploitant a indiqué que les pompiers avaient procédé à une analyse des fumées qui n'a pas révélé de toxicité.

Pour des raisons de sécurité, l'inspection n'a pas pu accéder à l'intérieur du bâtiment en ruine.

- Le dossier d'enregistrement du site indique la présence d'un bassin de rétention des eaux de 234 m3 connecté à un bassin d'infiltration de 400 m3. Ces 2 bassins sont indiqués comme séparés par une digue sur laquelle le mécanisme d'actionnement d'une vanne de barrage est présent.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la digue séparant les 2 bassins était effondrée (voir planche photo). D'après les dires de l'exploitant, l'effondrement a eu lieu lors de l'extinction.

Les 2 bassins étant fusionnés, le volume d'eau actuellement stocké sur le site est estimable à plus de 500 m3.

Ce volume n'étant plus confiné au sein d'un ouvrage étanche, les eaux sont en contact direct avec les sols.

Cette situation est susceptible d'entraîner une infiltration et un impact sur le milieu naturel (sujet traité dans le point de contrôle n°2).

Causes probables :

D'après les premiers éléments dont dispose l'exploitant, il semblerait que l'origine de l'incendie soit due à l'outil du mécanicien qui aurait émis une étincelle enflammant le réservoir d'essence.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas télédéclaré l'accident. L'inspection a rappelé l'obligation de télédéclaration ainsi que des modalités de réalisation. La télédéclaration a été réalisée dans la journée.

Après l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté la société REMONDIS à Amblainville pour le pompage et traitement des eaux. L'opération a débuté le 6 mars 2026.

Compte tenu de la recherche de points d'eau supplémentaires par les services de secours pour procéder à l'extinction ainsi que du volume d'eau actuellement stocké sur site, l'inspection suspecte un possible sous dimensionnement des besoins en eau pour la défense contre l'incendie ainsi qu'un possible sous dimensionnement de la capacité du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant fournira un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport analysera également la suffisance des débits d'eau disponibles pour la défense incendie ainsi que du volume de rétention. Non-conformité : l'exploitant n'a pas prévenu l'inspection de la survenue de l'incident
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport d'incident conforme au R. 512-69 du code de l'environnement sous 15 jours. La transmission de ce rapport est prescrite dans un projet d'arrêté de mesures d'urgence joint au présent rapport. L'exploitant transmettra également les bordereaux de suivis de déchets relatifs aux eaux d'extinction collectées sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la digue séparant les 2 bassins s'est effondrée (voir planche photo). Les eaux ne sont donc plus confinées dans un ouvrage étanche et sont donc en contact direct avec le sol dans la zone d'infiltration. Non-conformité : Le bassin de rétention n'est plus étanche. L'exploitant a indiqué avoir fait appel à la société APAVE pour réaliser des analyses de qualité de

l'eau d'extinction pour estimer leur potentielle de pollution. L'inspection a également constaté que le niveau d'eau présent dans ce bassin fusionné était haut, voire critique. Le risque de contamination des terres situées aux alentours en cas d'apport d'eau nouveau est élevé. L'exploitant a indiqué que l'évacuation des eaux a débuté le 6 mars 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le pompage de l'intégralité des eaux d'extinction sous 7 jours et de réfectionner l'ouvrage de rétention avant tout redémarrage d'activité. Il est également demandé à l'exploitant d'évaluer une éventuelle contamination des sols consécutive à l'infiltration des eaux d'extinction dans le sol, sous 1 mois. Ces points sont intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 mois